

HOPITAL LOCAL DE NOIRMOUTIER

2, Rue des Sableaux
B.P. 718
85330 NOIRMOUTIER

CONTRAT DE SEJOUR

PREAMBULE

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les résidents appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du code de la santé, s'ils en ont désigné une.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en référence et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne, ou le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, compétents.

L'HOPITAL LOCAL de NOIRMOUTIER est un établissement public social et médico-social autonome.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et de l'allocation personnalisée d'autonomie lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

Les personnes hébergées peuvent faire une demande d'allocation personnalisée d'autonomie pour couvrir une partie des frais des tarifs journaliers dépendance.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

L'HOPITAL LOCAL DE NOIRMOUTIER
2, Rue des Sableaux
85330 NOIRMOUTIER
Tél. 02.51.39.03.99
Fax : 02.51.35.91.98

Représenté par son Directeur,

Et d'autre part,

Mme ou/et M.....
(indiquer nom(s) et prénom(s))

Né le.....à.....

Née le.....à.....

Dénommé(es) le(s)/ la résident(es) dans le présent document.

Le cas échéant, représenté par M ou MME *(indiquer, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté, ou personne de confiance)*.....

.....
Dénommé(e) le représentant légal *(préciser : tuteur, curateur....., joindre la photocopie du jugement)*.

Il est convenu ce qui suit :

I – DEFINITION AVEC LE RESIDENT OU SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE :

L'établissement travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie.

Un avenant est établi dans les 6 mois. Il précise les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Ceux-ci sont actualisés chaque année.

II – DUREE DU SEJOUR OU DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE :

Le présent contrat est conclu pour :

- une durée indéterminée à compter du.....
- une durée déterminée du.....au.....
(qui ne peut excéder 2 mois)

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond à la date départ de la facturation.

III – PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT :

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document « Règlement de Fonctionnement » joint, et remis avec le présent contrat.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Les tarifs résultants d'une décision des autorités de tarification (Conseil Général, DDASS) et qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance du résident ou de son représentant légal. Toutes modifications leur sont communiquées.

3.1 Le logement du résident

L'Hôpital Local est pour la personne qui y réside l'équivalent de son domicile. Ainsi, vous serez logé (e) à compter du, date effet du présent contrat, dans une chambre, et vous aurez accès aux parties communes de l'établissement.

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et figure en annexe di contrat.

Chaque chambre est équipée pour recevoir la T.V. (antenne collective), et le téléphone avec ligne particulière (s'adresser au secrétariat pour la démarche auprès de l'opérateur actuel : France Télécom). Les frais d'ouverture de ligne, ainsi que le forfait dans le cas où le résident désire conserver le numéro de téléphone de son précédent domicile (canton uniquement), l'abonnement et les consommations téléphoniques sont à sa charge.

En ce qui concerne plus particulièrement les postes de télévision, une attestation faite par un spécialiste est souhaitée afin de certifier le bon état de marche de l'appareil.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations, réalisables par les agents d'entretien.

Le résident dans la limite de la taille de la chambre peut amener des effets, du petit mobilier personnel s'il le désire (fauteuil, chaise, photos, bibelots....).

La fourniture de l'électricité, du chauffage, et de l'eau est à la charge de l'établissement.

L'intéressé (e) s'engage à user des lieux mis à sa disposition dans les conditions normales d'utilisation. ***Cela signifie, en particulier, qu'aucune transformation des locaux et du mobilier mis à sa disposition, ne pourra être faite sans l'autorisation préalable de la direction.***

3.2 LE MOBILIER

Les meubles sont fournis par l'Hôpital Local, l'état des lieux le précisera.

Le résident dans la limite de la taille de la chambre peut amener des effets, du petit mobilier personnel s'il le désire (fauteuil, chaise, photos, bibelots....).

Si le Résident le désire, un état des biens personnels qu'il souhaite conserver avec lui pourra être établi de manière contradictoire. Il figurera alors en annexe du présent contrat. Dans ce cas, toute modification en

cours d'exécution du contrat devra être signalée au bailleur afin de tenir cet état des biens à jour.

3.3 RESTAURATION

Les repas (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) sont pris en salle de restaurant, sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en charge.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte. Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux intéressés chaque année, dans l'avenant à ce contrat.

3.4 LE LINGE

Le Résident doit se conformer à la liste du trousseau pour le linge quotidien dont il doit disposer. Cette liste est remise lors de l'inscription.

Afin de limiter toute perte ou toute mauvaise distribution du linge, les vêtements seront marqués par le service blanchisserie de l'établissement, à l'entrée du résident. Dans la mesure du possible, il est conseillé d'apporter une partie des effets avant l'entrée, pour ce marquage.

Les draps, taies d'oreillers, serviettes de toilette, et serviettes de tables sont fournis par l'établissement.

3.5 ANIMATION

Les actions d'animation organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à facturation.

Les prestations ponctuelles d'animation sont portées à la connaissance des résidents par affichage dans chaque service et à l'accueil.

3.6 AUTRES PRESTATIONS

Le résident pourra bénéficier des services extérieurs qu'il aura choisis : coiffeur, pédicure..... et en assurera le coût.

3.7 AIDES A L'ACCOMPAGNEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE QUOTIDIENNE :

Le résident bénéficie des aides qui peuvent lui être apportées concernant la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animation...).

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement, et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé, sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous, afin de pouvoir s'organiser.

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le maximum d'autonomie.

En attendant l'avenant mentionné en préambule et fixant les objectifs et les prestations adaptées à la personne, les prestations d'action sociale ou médico-sociale, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées pouvant être mis en œuvre dès la signature, sont mentionnées ci-après :

.....
.....
.....

(à remplir en fonction de chaque cas individuel)

IV – SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE :

L'établissement assure une permanence 24 h/24h : appel malade, veille de nuit.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent dans le Règlement de Fonctionnement remis au résident à la signature du présent contrat.

Les honoraires médicaux, ne sont pas inclus dans les frais de séjour, sauf pour l'unité de soins de longue durée.

Les médicaments restent à la charge du résident, sauf pour l'unité de soins de longue durée, et la cure médicale.

Les soins infirmiers prescrits par le médecin et effectués par l'équipe soignante de l'établissement, sont à la charge de l'établissement.

Les mesures médicales et thérapeutiques adoptées par les instances compétentes figurent au dossier médical de la personne prise en charge. Un médecin coordonnateur, responsable de l'unité de soins de longue durée, intervient à l'établissement.

Si le résident a désigné une personne de confiance, il communique à l'établissement le nom et les coordonnées de cette personne.

V – COUT DU SEJOUR :

5.1 Montant des frais de séjour :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance individuellement et collectivement à travers leur représentation au sein du conseil de la vie sociale.

5.1 .1 Frais d'hébergement :

Le prix de journée d'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Général. Dans le cas où les prix de journée ne sont pas connus au 1^{er} Janvier, le prix de journée de l'année précédente est appliqué et une régularisation par un rappel est facturée dès que les nouveaux prix de journée sont fixés.

A la date de conclusion du présent contrat, il est de **48,95 EUROS** nets par journée d'hébergement. Il est révisé chaque année et communiqué à chaque changement aux résidents.

Les frais de séjour sont facturés mensuellement à terme échu. Ils sont payables par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90 % de leurs ressources, et ce, dès la date de demande de prise en charge. 10 % des revenus personnels restent donc à la disposition du résident sans pouvoir être inférieur à 1 % du minimum social annuel, soit 73 € par mois au 1^{er} Janvier 2006.

5.1.2 Frais liés à la dépendance :

En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée par le Président du Conseil Général.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement et en sus. Une participation reste à la charge du résident : son montant minimal est constitué par le tarif GIR 5/6 de l'établissement, participation qui peut être plus élevée selon les ressources du résident.

Selon le département du domicile d'origine, l'allocation personnalisée d'autonomie peut être versée directement à l'établissement, ou au résident.

A la date de conclusion du présent contrat, et compte tenu de l'évaluation AGGIR à l'entrée de M..... le tarif dépendance est deeuros nets par journée de séjour. Il est révisé chaque année et communiqué aux résidents à chaque changement.

5.1.3 Forfait journalier de soins :

Il est versé à l'Hôpital Local par les organismes d'assurance maladie, selon un plafond déterminé chaque année par une décision du ministre, chargé de la santé.

En maison de retraite, le résident conserve le libre choix de son médecin traitant. A son arrivée dans l'établissement, le résident précise le nom du praticien qui le soignera. S'il n'en connaît pas, la liste des médecins du secteur lui est proposée afin qu'il exerce son choix.

Le forfait soins permet de prendre en charge :

1. La surveillance médicale et sanitaire de l'établissement par un médecin généraliste attaché à l'Hôpital Local. Cette surveillance consiste à :
 - évaluer, si nécessaire, l'état de santé des résidents à leur admission
 - coordonner les interventions du personnel soignant, le conseiller
 - contrôler l'hygiène des résidents, du personnel, des locaux
 - surveiller l'équilibre alimentaire des menus proposés
 - vérifier que tous les résidents sont bien suivis par un médecin
 - assurer les visites pour les résidents qui lui en feront la demande

2. Les soins infirmiers, les distributions de médicaments.

Il ne prend pas en charge :

1. Les honoraires médicaux des médecins généralistes intervenants au sein de l'Hôpital Local.
2. Les honoraires relatifs aux consultations et aux soins donnés à l'extérieur de l'Hôpital Local.
3. Les traitements bénéficiant d'une tarification à la séance (hémodialyse, chimiothérapie, radiothérapie ...)
4. Les hospitalisations
5. Les appareillages spécifiques à certains handicaps (fauteuils roulants personnalisés, prothèses ...)
6. Les prothèses oculaires (lunettes), dentaires, auditives.
7. Les frais de laboratoire.
8. Les transports sanitaires.

Le remboursement de ces dépenses ou leur prise en charge au titre du tiers payant est effectué par l'organisme d'assurance maladie et éventuellement par la mutuelle dont dépend le Résident comme cela se pratique au domicile.

5.2 Réservation d'une chambre

Il est possible de réserver une chambre en attendant d'y entrer, dans cette hypothèse, seul le tarif hébergement sera dû. Aucune caution n'est demandée.

5.3 Caution :

Une caution équivalente à 30 jours de frais d'hébergement est demandée lors de l'entrée dans l'établissement. (délibération n° 18/2005). Le montant de la caution est restitué dans le mois suivant la sortie du résident.

VI – CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

6 .1 Hospitalisation

a) pour les résidents réglant seuls leurs frais de séjour

1. Dans l'éventualité d'un séjour de brève durée dans un centre hospitalier (séjour inférieur à 3 semaines en une ou plusieurs fois), le lit ou la chambre est maintenu à la disposition de la personne hospitalisée, par l'Hôpital Local, qui facture les frais de séjour durant l'hospitalisation, au tarif réservation pour l'hébergement et au tarif dépendance, l'ADPA continuant à être versée par le Conseil Général. Cette disposition s'applique dès le premier jour d'absence.
2. Si la durée de l'hospitalisation est supérieure à 3 semaines, l'Hôpital Local n'est pas tenu de maintenir la chambre ou le lit, à la disposition de la personne hospitalisée, mais doit faire tout son possible pour accueillir celle-ci en priorité au terme de son hospitalisation.

b) pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, en application de l'article 138 de la réglementation de l'aide sociale :

1. Dans l'éventualité d'un séjour de brève durée dans un centre hospitalier (séjour inférieur à 3 semaines en une ou plusieurs fois), le lit ou la chambre est maintenu à la disposition de la

personne hospitalisée, par l'Hôpital Local. Le paiement des frais d'hébergement est assuré par l'aide sociale, au tarif réservation pour l'hébergement et au tarif dépendance, l'ADPA continuant à être versée par le Conseil Général. Cette disposition s'applique dès le premier jour d'absence. Le bénéficiaire continue de verser au Département les 90 % de ses ressources pour le remboursement des frais de séjour.

2. Si la durée de l'hospitalisation est supérieure à 3 semaines, le paiement des frais d'hébergement n'est plus assuré par l'aide sociale qui cesse parallèlement toute récupération des ressources de l'intéressé. L'Hôpital Local n'est pas tenu de maintenir la chambre ou le lit à la disposition de la personne hospitalisée, mais doit faire tout son possible pour accueillir celle-ci en priorité au terme de son hospitalisation.

6. 2 Autres motifs d'absence

a) Pour les résidents réglant seuls leurs frais de séjour

Le Résident qui conserve l'intégralité de ses ressources acquitte lui-même ses frais de séjour, au tarif réservation pour l'hébergement et le tarif dépendance, l'ADPA continuant à être versée par le Conseil Général. A son retour, le Résident doit retrouver sa chambre.

Les règles énoncées aux deux alinéas précédents ne sont toutefois applicables que dans la limite annuelle de la durée légale des congés payés fractionnés ou non, soit cinq semaines à la date de la signature du présent contrat.

VII – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est d'une durée **indéterminée**, chaque partie peut y mettre un terme à tout moment. Cependant, si le postulant à l'admission émet le souhait que le présent contrat soit à durée déterminée, cette durée ne pourra excéder **deux mois**, dans ce cas, il s'agit d'un contrat d'hébergement temporaire. Au delà de deux mois consécutifs, le dit contrat se transformera de plein droit en contrat à durée indéterminée.

VIII – REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT

8.1 Révision :

Tout changement des termes du présent contrat fera l'objet d'un avenant qui sera signé par les deux parties.

8.2 Résiliation volontaire :

Le présent contrat pourra toutefois être résilié dans les conditions suivantes :

Par le Résident, sous réserve d'un délai de préavis d'au moins trente jours avant la date de son départ. Si ce délai n'est pas respecté, le prix de l'hébergement sera dû pour tout le mois considéré. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

8.3 Résiliation à l'initiative de l'établissement :

Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil :

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant et le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, le Directeur de l'Etablissement prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de décision.

Non respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat :

- INCOMPATIBILITE AVEC LA VIE COLLECTIVE

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie collective. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de l'Hôpital Local et l'intéressé, accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance.

En cas d'échec de cet entretien, le Directeur sollicite l'avis du Conseil de la Vie Sociale dans un délai de trente jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

- RESILIATION POUR DEFAUT DE PAIEMENT

Il est convenu entre les parties, que le signataire du présent contrat s'engage à régler les frais de séjour à compter du premier jour d'admission à l'Hôpital Local même dans l'attente d'une réponse à la suite du dépôt d'un dossier d'aide sociale.

Tout retard de paiement égal ou supérieur à trente jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien entre le Directeur et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de trente jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de trente jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai, devant un non respect d'engagement de payer, l'Hôpital Local mettra en œuvre les actions suivantes :

a) L'action directe de l'Hôpital Local

En vertu de l'article 708 du code de la santé publique (remplacé par l'article L.714-38), l'Hôpital Local peut, en cas de défaut de paiement des frais de séjour, exercer une action directe devant le tribunal de grande instance compétent, contre le Résident et contre ses débiteurs ou les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil, c'est-à-dire les personnes tenues, à l'égard du Résident, à une obligation d'aliment.

Ce recours est à la mesure de la dette d'aliments des débiteurs concernés entre lesquels il n'y a pas de solidarité. Il ne peut en principe concerner une dette antérieure à la demande en justice.

b) Le recouvrement de l'obligation alimentaire par voie d'états exécutoires

L'Hôpital Local est en droit d'obtenir le recouvrement de l'obligation d'aliment par voie d'état exécutoire. S'il n'a obtenu paiement ni du Résident, ni de ses débiteurs, il est en droit, du fait même de l'existence de la dette, d'en rechercher le paiement par ses parents et alliés sans être tenu de justifier ce recours en apportant la preuve que le Résident n'avait pas les ressources suffisantes pour payer les sommes dues en raison de son hospitalisation. L'Hôpital Local pourra émettre un titre de recettes contre un seul débiteur d'aliments.

- RESILIATION POUR DECES

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès, toutes les volontés exprimées par le Résident sont scrupuleusement respectées. Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée à l'administration, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord de la famille.

Le mobilier et les affaires personnelles sont tenus à la disposition des héritiers dans un délai fixé d'un commun accord. Ce délai est

fixé à 48 heures dans le présent contrat, passé ce délai, le personnel de l'Hôpital rangera les affaires du Résident et les tiendra à la disposition de la famille.

Pour éviter tout litige dans les successions, il serait souhaitable que la direction soit informée de l'existence d'un testament.

Les effets personnels sont restitués à la famille ou aux héritiers sous condition de fournir, auprès de la direction de l'établissement, un certificat d'hérédité dûment établi par un officier ministériel.

IX – RESPONSABILITES RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

Le Résident n'est pas tenu d'avoir sa propre assurance responsabilité civile ou vol. En effet, l'Hôpital Local dispose d'un contrat de groupe, responsabilité civile vie privée des personnes, qui couvre les résidents pour tout dommage causé à autrui à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Remarque :

L'assurance de groupe fonctionne uniquement s'il existe un tiers identifiable et pour les biens meubles appartenant au Résident dont il dispose dans l'Hôpital Local. En revanche, les biens meubles ou immeubles extérieurs à l'établissement ne sont pas couverts par l'assurance de groupe, dans ce cas, nous rappelons au Résident qu'il est préférable de conserver une assurance responsabilité civile, vol et incendie.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que : bijoux, valeurs mobilières, l'établissement dispose d'un coffre et peut en accepter le dépôt.

X – ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la vie sociale, fera l'objet d'un avenant, établi conformément :

- A la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles
- au décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge
- aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant
- Aux délibérations du Conseil d'Administration.

Pièces jointes au contrat :

- le Règlement de Fonctionnement, dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance.
- La liste des professionnels de santé intervenants dans l'établissement est annexée au présent document.
- Une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice
- Un avenant précisant les objectifs et les prestations adaptées à une prise en charge individuelle de la personne
- L'attestation d'assurance responsabilité civile et dommages accidents si le résident en a souscrit une
- L'attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels si le résident en a souscrit une
- Eventuellement les volontés du résident sous pli cacheté

Fait à Noirmoutier, le.....

Le Directeur,

Le Résident : M.....

Ou son représentant légal : M.....